

Arrêt

**n° 58 344 du 22 mars 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise à son égard le 8 juin 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HANQUET *loco* Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 25 octobre 2008, la partie requérante requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la Commune de Seraing avec Mme [C.R.], de nationalité belge.

1.2. Le 9 mai 2009, la partie requérante a été mise en possession d'une carte F valable jusqu'au 15 avril 2014.

1.3. Le 8 juin 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : La cellule familiale est inexistante. En effet, d'après le rapport de la police de Verviers du 31/05/2010, l'intéressé [la partie requérante] est séparé de son épouse [C.R.] depuis Août 2009. L'intéressé est domicilié seul [rue xxx] à 4800 Verviers depuis le 17/09/2009 tandis que son épouse est restée domiciliée [rue yyy] à 4830 Limbourg* ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42 quater, §1^{er}, 4°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) et du « *principe général de droit d'ordre public du respect des droits de la défense* ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante explique que des difficultés relationnelles sont survenues entre son épouse et elle-même de sorte qu'elles ont préféré résider temporairement de manière séparée dans l'attente « *de leur réconciliation* ».

Elle soutient que la partie défenderesse a fondé exclusivement sa décision litigieuse sur un défaut de cohabitation, en violation de l'article 42 quater de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où cet article « *ne requiert pas l'existence d'une cellule familiale mais plutôt une installation commune* ». A cette fin, la partie requérante se réfère à un arrêt n° 26.936 du Conseil de céans, prononcé le 5 mai 2009, dans lequel le Conseil rappelle que « *la notion d'installation commune ne peut pas être confondue avec celle de « cohabitation permanente* ». La partie requérante en déduit également que l'acte attaqué serait inadéquatement motivé.

2.1.2. Dans ce qui peut être considéré comme étant une seconde branche, la partie requérante estime que l'acte attaqué méconnaît l'article 8 de la CEDH en ce qu'il prive la partie requérante « *du droit de continuer à entretenir des relations avec son épouse* ». Elle soutient en outre que sa vie privée et familiale continue à être protégée par la disposition précitée lorsque le couple connaît des difficultés.

2.1.3. Enfin, dans ce qui correspond à une troisième et dernière branche, la partie requérante invoque que la décision litigieuse violerait « *le principe général de droit du respect des droits de la défense, principe d'ordre public* » en ce que la partie requérante n'a pas pu faire valoir ses moyens avant la décision litigieuse la contraignant à quitter le territoire alors que le respect des droits de la défense dans toute procédure ouverte à l'encontre d'une personne qui est susceptible d'aboutir à un acte lui faisant grief représente un principe fondamental de droit dont le respect doit être assuré et ce, même en l'absence de réglementation spécifique.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à sa requête et insiste sur le fait que le constat de résidences séparées n'entraîne pas nécessairement la désunion des membres du couple et dès lors, la fin de l'installation commune.

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la décision querellée est prise en exécution de l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui renvoie notamment à l'article 42^{quater}, §1, 4° de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit que le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et ce, durant les deux premières années de leur séjour, lorsque le mariage est dissous ou annulé, qu'il est mis fin au partenariat enregistré, ou qu'il n'y a, plus d'installation commune..

Le Conseil rappelle que cette notion d'installation commune ne peut être confondue avec celle de « *cohabitation permanente* » (Doc. Parl., 2008-2009, n° 2845/001, p.116.), mais suppose un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits. Par conséquent, le Conseil tient à préciser que la notion d'installation commune n'implique pas une cohabitation effective et durable mais suppose un minimum de relations entre époux qui doit se traduire dans les faits.

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a conclu à l'absence de cellule familiale, notion qui ne se confond pas avec la simple cohabitation, sur la base d'un rapport d'enquête établi le 31 mai 2010, lequel constate que la partie requérante et son épouse résident et sont domiciliées à deux adresses distinctes, mais consigne en outre la déclaration de la partie requérante elle-même signalant que « *le couple est séparé* » depuis le mois août 2009, et que son épouse a demandé le divorce.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que la partie requérante soutient, la partie défenderesse ne s'est pas contentée du constat des résidences séparées pour conclure au défaut de cellule familiale ou d'installation commune, en manière telle que la première branche du moyen, invoquant une violation de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas fondée.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, l'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

3.2.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

3.2.2.2.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.2.2.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.2.3. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

3.2.4. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.5. En l'espèce, partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale entre son épouse et elle-même. Il ne ressort en effet pas du dossier administratif ni de la requête d'éléments en faveur d'un maintien du minimum requis de relations malgré la séparation, laquelle est avérée et au demeurant non contestée.

Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé en sa deuxième branche.

3.4. Sur la troisième branche du moyen, il convient de rappeler que le principe des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant la partie défenderesse, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle.

Partant, la troisième branche du moyen n'est pas fondée.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY